



**MEMPHRÉMAGOG
CONSERVATION INC.**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-14
DE LA MRC MEMPRÉMAGOG**

Mémoire du Memphrémagog Conservation inc.

Rédigé par

Gisèle Lacasse Benoit, administratrice MCI

Francine Hone, biologiste MCI

Johanne Lavoie, administratrice MCI

Magog, 8 janvier 2015

Le Memphrémagog Conservation inc.

Le Memphrémagog Conservation inc. (MCI) est un organisme à but non lucratif qui travaille depuis 1967 à la protection de la santé environnementale et de la beauté naturelle du lac Memphrémagog et de son bassin versant. Fort de l'appui de ses membres, il se dévoue pour que tous les résidents de la région, permanents et saisonniers, riverains ou non, puissent profiter d'un lac en santé. De ce fait, le MCI

- encourage une prise de conscience quant à la responsabilité de tous ceux qui utilisent le lac et qui en jouissent, de quelque façon que ce soit;
- participe activement à la surveillance de la qualité des eaux du lac et des cours d'eau qui s'y jettent, à la renaturalisation des rives ainsi qu'à la protection de la flore et de la faune;
- milite auprès des autorités municipales, provinciales et fédérales en faveur d'une réglementation qui protégera le lac et la qualité de vie qui y est rattachée;
- informe le public en ce qui a trait aux débats qui concernent la santé environnementale et la beauté naturelle du lac et de ses environs;
- fait la promotion de la conservation des milieux naturels

De façon concrète, cela signifie que le MCI est de tous les combats.

À cette fin, le MCI :

- a mis en place à l'automne 2009 un magnifique Volet Conservation afin de promouvoir auprès des propriétaires privés les différentes options de conservation dans tout le territoire du bassin versant du lac Memphrémagog.
- distribue des arbres et arbustes;
- fait des projets concrets de renaturalisation de rives, Plage Weir en 2006-2008, participe aux projets de renaturalisation d'autres groupes : Plage Audet, Prouty Beach au Vermont en 2009 ;
- forme et finance une équipe de 4 **patrouilleurs**, biologistes, qui sillonne le lac pour **signaler tout problème environnemental** et pour **sensibiliser** les riverains et les utilisateurs;
- fait des analyses d'eau pour le MDDEP;
- a mis en place depuis 2006 un réseau de sentinelles pour répertorier les éclosions de cyanobactéries;

- offre des **consultations gratuites** avec des experts sur la renaturalisation des rives, afin de contrer l'érosion des sols et de filtrer les apports de phosphore
- diffuse un **DVD sur les bonnes pratiques environnementales** aux résidents du bassin versant et un **Code d'éthique** invitant les utilisateurs du lac à des comportements respectueux de l'environnement;
- travaille en étroite **collaboration avec** le *Memphremagog Watershed Association* et le *Lake Memphremagog, Tomifobia, Coaticook Rivers Watershed Council du Vermont*;
- étudie les moyens **pour combattre la pollution sonore**, la **vitesse** excessive et les **rejets d'eaux usées** des bateaux;
- **participe aux audiences, consultations, comités** locaux, régionaux, nationaux et internationaux qui concernent la santé environnementale du lac Memphrémagog;

Considérations générales

La mission de MCI est la conservation de l'environnement sur le territoire du bassin versant du lac Memphrémagog, nous nous limiterons, dans le cadre de ce mémoire, à des recommandations touchant ce territoire.

Toutefois, nous tenons à mentionner d'entrée de jeu, que nous déplorons le fait qu'il n'y ait pas eu de révision globale du schéma d'aménagement depuis son entrée en vigueur. Pourtant, en 2009, suite à l'invitation de la MRC Memphrémagog, nous avons déposé un mémoire portant sur le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Memphrémagog (réf). 2009

Depuis ce temps, la MRC semble avoir adopté une approche qui favorise la révision "à la pièce" de ses règlements. Selon le MCI, cela ne permet pas l'intégration d'une vision globale de l'aménagement du territoire qui tient compte des principes de développement durable.

Nous recommandons fortement à la MRC Memphrémagog de procéder à une révision globale du schéma d'aménagement tel qu'amorcé en 2009.

D'autre part, nous déplorons aussi le fait que le projet de règlement numéro 13-14 modifiant le schéma d'aménagement révisé (adopté par le règlement numéro 8-98) ait été soumis pour consultation publique à la fin décembre 2014, tout juste avant la période des Fêtes. Une période, où la majorité des citoyens et organismes sont peu disponibles pour faire une analyse en profondeur du projet de règlement.

Commentaires sur le projet de règlement 13-14

Malgré ces considérations, le MCI transmet à la MRC ses commentaires en lien avec le projet de règlement numéro 13-14 modifiant le schéma d'aménagement révisé (adopté par le règlement numéro 8-98).

Afin de favoriser la mise en place d'une vision globale et stratégique d'aménagement et de développement du territoire de la MRC, qui prend en compte les principes de développement durable, nous avons formulé nos recommandations qui se veulent constructives et qui doivent être lues avec la perspective de la protection du lac Memphrémagog, réservoir d'eau potable régional et de son bassin versant, mais aussi du développement économique et de la qualité de vie de ses citoyens.

Finalement, nous vous transmettons des commentaires sur les différents articles touchés par ce projet de règlement mais nous nous permettons également de faire des recommandations plus importantes afin que le schéma d'aménagement soit révisé, non pas à la pièce, mais plus globalement.

Vous trouverez ci-joint un tableau qui comprend nos recommandations sur la consultation d'aujourd'hui mais nous vous invitons également à relire la mémoire que le MCI a déposé le 31 août 2009 dans le cadre de cette consultation. Nous croyons que plusieurs recommandations mériteraient d'être prises en compte et ce, dès aujourd'hui.

Nous demeurons à votre disposition pour discuter davantage de notre vision de la gestion du territoire et demeurerons dans l'attente des réponses écrites à nos questions.

CONSULTATION	PROJET DE RÈGLEMENT NO 13-14	MODIFIANT LE SCHEMA D'AMMÉNAGEMENT RÉVISÉ	(ADOPTÉ PAR LE RÈGLEMENT NO 8-98)
Référence	Schéma actuel	Règlement 13-14-modifications	Questions et recommandations
<p>Article 2 : le schéma d'aménagement est modifié au chapitre 9, au point 2.3 Les lacs et cours d'eau» en remplaçant, le premier paragraphe par le suivant :</p>	<p>Nombre de lacs et cours d'eau parsèment le territoire. Ceux-ci présentent des contraintes d'occupation et d'utilisation pour des raisons de sécurité publique et d'environnement. Les territoires considérés sont les lacs et cours d'eau identifiés sur la carte A2 en annexe cartographique. Les données inscrites sur la carte A2 sont une synthèse des relevés apparaissant sur les cartes de l'hydrologie de la MRC au 1/20000 réalisées à partir de relevés et outils suivants : les cartes topo-cadastrales au 1/20000 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec : les cartes topographiques au 1/50000 d'Énergie, Mines et Ressources Canada, de la couverture photographique aérienne de 1988-89 au 1/50000, et finalement de vérifications sur le territoire effectuées par la MRC avec l'aide des municipalités. La compilation de ce travail d'inventaire et d'analyse apparaît plus en détail sur la cartographie au 1/20000 intitulée «Hydrographie du territoire de la MRC de Memphrémagog», 1998 MRC de Memphrémagog, laquelle aura préséance sur la carte synthèse A2 dans l'analyse de la conformité des règlements locaux. Les milieux humides, étangs et autres cuvettes localisés à même un cours d'eau ou limitrophes de celui-ci</p>	<p>«Nombre de lacs et de cours d'eau parsèment le territoire. Ceux-ci présentent des contraintes d'occupation et d'utilisation pour des raisons de sécurité publique et d'environnement. Les milieux humides, étangs et autres cuvettes localisés à même un cours d'eau ou limitrophes de celui-ci sont intégrés à sa configuration lorsque leur superficie ne dépasse pas quatre (4) hectares.»</p>	<p>Questions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- En plus de définir les cours d'eau intermittents, pourquoi ne pas les cartographier? 2- Comment un inspecteur municipal prouvera-t-il devant un juge la présence d'un cours d'eau intermittent? <p>Recommandations :</p> <p>1 – En plus de bien définir les cours d'eau, il est important de les cartographier afin de mieux limiter leur bande riveraine pour en assurer leur protection et celle de la qualité de l'eau.</p>

	sont intégrés à sa configuration lorsque leur superficie ne dépasse pas quatre (4) hectares.		
Article 3 : le schéma d'aménagement est modifié au chapitre 9, au point «2.3 les lacs et cours d'eau» en remplaçant, le deuxième paragraphe par le suivant :	À l'égard des rives et du littoral des lacs et cours d'eau identifiés , les objectifs suivants inspirés de la politique provinciale en la matière sont retenus :»	« À l'égard des rives et du littoral des lacs et cours d'eau, les objectifs suivants inspirés de la politique provinciale en la matière sont retenus :	
ARTICLE 4 : le document complémentaire est modifié au point «1.1.1.1 Remise à l'état naturel des rives» en remplaçant, le premier paragraphe par le suivant :		« À l'exception des ouvrages et travaux autorisés au point 1.1.1, ainsi qu'au point 1.14.1 édictant les règles générales d'abattage, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite en bordure de tout lac et cours d'eau apparaissant sur la carte A2 de l'annexe cartographique intitulée « les zones de contraintes », sur une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la lignes des hautes eaux, lorsque la pente moyenne ...etc. Toutefois, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est autorisé dans une bande de 2 mètres contigüe à un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité	<p>Nous nous opposons à l'entretien de la végétation dans les aménagements réalisés. Ceci vient nuire au maintien des fonctions importantes d'une bande riveraine dont l'habitat faunique et fonctions écologiques telles que décrites dans la fiche technique du MDDEFPL. En effet, la bande riveraine à l'état naturel est un habitat de transition entre le lac et la terre pour plusieurs espèces.</p> <p>Recommandations :</p> <p>1- La MRC doit promouvoir les aménagements naturels à l'aide de plantes indigènes et non-manucurés : on n'aménage pas les rives d'un lac réservoir d'eau potable comme on le fait dans un milieu urbain comme Montréal.</p> <p>La réglementation projetée donne l'effet de 2 poids 2 mesures entre les riverains en milieu naturel et ceux en milieux dégradés.</p>

		locale visant à intégrer les dispositions du présent paragraphe. L'entretien de la végétation est par ailleurs autorisé pour préserver les aménagements réalisés selon les méthodes reconnues en bande riveraine.»	<p>2- La MRC doit exiger la revégétalisation sur un minimum de 10 mètres sur les rives du lac Memphrémagog, réservoir d'eau potable régional, afin de répondre aux exigences de la Politique de protection des rives et du littoral.</p> <p>3- Uniformiser la réglementation en matière de renaturalisation de bande riveraine des 6 municipalités riveraines du lac Memphrémagog.</p>
ARTICLE 5 : Le document complémentaire est modifié au point « 1.1.1.1 Les rives » en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :	Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau apparaissant sur la carte A2 de l'annexe cartographique intitulée z Les zones de contraintes comprenant la synthèse de la carte 1/2000 intitulée« Hydrographie du territoire de la MRC de Memphrémagog», 1998) , aucun travail, aucun ouvrage, aucune construction ni fosse ou installation septique ne sont permis.»	Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucun travail, aucun ouvrage, aucune construction ni fosse ou installation septique ne sont permis.»	Voir recommandation article 2
ARTICLE 6 : le document complémentaire est modifié au point «1.1.2 Le littoral» en remplaçant, le premier paragraphe par le suivant :	«Toute occupation du littoral et tous ouvrages au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau apparaissant sur la carte A2 de l'annexe cartographique intitulée z Les zones de contraintes comprenant la synthèse de la carte 1/2000 intitulée« Hydrographie du territoire de la MRC de Memphrémagog», 1998) , dont le remblai, qui auraient pour effet de modifier l'état naturel des lieux sont prohibés. Nonobstant ce qui précède, les travaux ouvrages et constructions suivants sont permis :»	«Toute occupation du littoral et tous ouvrages au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai, qui auraient pour effet de modifier l'état naturel des lieux sont prohibés. Nonobstant ce qui précède, les travaux ouvrages et constructions suivants sont permis :»	Recommandations 1- Interdire la construction dans le littoral de toutes structures permanentes : (exemple. : 2 « boat house » ou « Élévateurs à bateaux » de 1000 ² construit en 2013)

<p>ARTICLE 7 : le document complémentaire est modifié au point« 1.2.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable en remplaçant, le tableau par le suivant :</p>			<p>Dans le cas de la modification de la carte de North Haltey relatives aux zones inondables, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exactitude des délimitations vu l'impossibilité de comparer les cartes actuelles et celles présentées. Toutefois, nous nous questionnons sur l'objectif visé de l'exercice en cours, soit « distinguer les limites de la zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que cet exercice est fait pour bien délimiter la plaine inondable et la protéger adéquatement? - Est-ce pour favoriser un développement domiciliaire dans la zone actuelle de 0-20 ans? <p>Au cours des dernières années nous avons vu des empiètements dans la plaine inondable au lac Memphrémagog. Pour n'en nommer que quelques-uns : les maisons semis-détachées sur la rue Cabana, la construction d'habitation dans les limites du marais de la rivière-aux-Cerises, le développement domiciliaire dans le secteur des rivières « Bunker » et « Gale » de la baie Fitch.</p> <p>La construction dans la plaine inondable affecte le maintien des milieux naturels et de leurs fonctions écosystémiques. Les exemples de problèmes environnementaux et économiques engendrés par la construction en plaine inondable sont nombreux pour les municipalités et les citoyens. Pensons au récent</p>
--	--	--	--

			<p>cas de la rivière Rouge au printemps 2014, le Club Memphré qui est inondé chaque printemps. Le cas le probant est celui des importantes inondations de la rivière Richelieu devraient nous avoir donné une leçon.</p> <p>Selon les experts en changements climatiques d'Ouranos, la situation ne fera que se dégrader dans les prochaines années avec l'augmentation des pluies diluviennes. L'Estrie et la Montérégie seront durement touchées.</p> <p>Recommandation :</p> <p>1- La MRC doit reconnaître et protéger les vraies limites de la plaine inondable ainsi que tous les milieux humides, incluant ceux d'un hectare et plus.</p>
<p>Article 8 : le document complémentaire est modifié en ajoutant à la fin du point m) de l'article«1.2.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis» le texte suivant :</p>		<p>«dans la zone inondable»</p>	<p>Correction d'une coquille.</p>

<p>ARTICLE 9 : le document complémentaire est modifié au point «1.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable» en remplaçant le tableau par le suivant :</p>			<p>Voir commentaire 7</p>
<p>ARTICLE 10 : le document complémentaire est modifié au point «.14.1 Les règles générales d'abattage» sous la section « Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière» en remplaçant, le premier alinéa par le suivant :</p>	<p>Les milieux humides, les héronnières, la réserve écologique de la vallée Ruitier, une partie de l'affectation Récréation de la carte A1 et une bande de 15 mètres sur la rive des lacs et cours d'eau permanents nommés sur la carte A2 de l'annexe cartographique»</p>	<p>Les milieux humides, les héronnières, la réserve écologique de la vallée Ruitier, une partie de l'affectation Récréation de la carte A1 de l'annexe cartographique et une bande de 15 mètres sur la rive des lacs et cours d'eau permanents.»</p>	<p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Tout d'abord cartographier et ajouter les pentes de 30% et + aux zones de contraintes. 2- Ajouter les pentes fortes dans les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière <p>Question :</p> <p>1 - Quelle partie de l'affectation Récréation (parc national du Mont-Orford) de la carte A1- ne fait pas partie du secteur d'interdiction à l'exploitation forestière?</p>

<p>Article 11 : Le document complémentaire est modifié au point «1.14.1 Les règles générales d'abattage» sous la section « secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière» en remplaçant le premier alinéa par le suivant :</p>	<p>Une bande de 15 mètres sur la rive des cours d'eau permanents sans nom et les cours d'eau intermittents sur la carte A2 de l'annexe cartographique, les paysages naturels d'intérêt supérieur. Les affectations Résidentielle/Villégiature, Récréation (en partie), Récréo-Touristique et Résidentielle-Touristique de la carte A1- de l'annexe cartographique, une zone de 50 mètres autour du périmètre de la réserve de la vallée de Ruitier, les zones d'érosion e un corridor de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques.»</p>	<p>Une bande de 15 mètres sur la rive des cours d'eau intermittents, les paysages naturels d'intérêt supérieur. Les affectations Résidentielle/Villégiature, Récréation (en partie), Récréo-Touristique et Résidentielle-Touristique de la carte A1- de l'annexe cartographique, une zone de 50 mètres autour du périmètre de la réserve de la vallée de Ruitier, les zones d'érosion e un corridor de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques.»</p>	<p>La contrainte sévère est de 30% aux 12 ans.</p> <p>Recommandation :</p> <p>1- Afin de préserver les paysages et les rôles et fonctions écologiques de la forêt il faudrait diminuer le % de prélèvement dans les paysages naturels d'intérêt supérieur dans le bassin versant du lac Memphrémagog réservoir d'eau potable afin de préserver 75% du bassin versant en couvert forestier tel que recommandé par les experts d'Ouranos</p>
<p>ARTICLE 14 :</p>			<p>Voir recommandations de notre mémoire d'août 2009.</p>
<p>ARTICLE 16 : le document complémentaire est modifié au point « 14 Les définitions utiles au cadre réglementaire» en insérant en ordre alphabétique les définitions suivantes :</p>	<p>Un cours d'eau correspond à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception</p>	<p>Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; 2) tout fossé de voie publique ou privé (Par exemples, ne voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle voie piétonnière, cyclable ou ferrée); 3) tout fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> A) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; 	<p>Voir aussi recommandation de l'article 2</p>

		<p>B) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; C) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;</p> <p>Cours d'eau à débit intermittent Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.</p> <p>Cours d'eau à débit régulier Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.</p> <p>Lac Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle en lien avec un réseau hydrographique. Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, les bassins d'épuration des eaux usées et les bassins de sédimentation ne sont pas considérés comme des lacs.</p>	
--	--	---	--

Note : en rouge, texte retiré, en jaune texte ajouté

Orientation et projets du gouvernement en matière d'aménagement, Municipalité régionale de comté de Memphrémagog. Août 2009. Gouvernement du Québec.

Questions complémentaires

La MRC a-t-elle donné suite aux avis du MAMROT⁽¹⁾ et intégré leurs recommandations au schéma d'aménagement. Entre autres :

2.1.3 Les secteurs de villégiatures

Attente

.....*De plus, une analyse sur la capacité de support des lacs peut aider à éclairer les choix de la MRC, afin de contribuer à la préservation de ces plans d'eau. Rappelons que la villégiature, de par ses rejets d'eaux usées au sol et aux plans d'eau, contribue à l'augmentation du taux de phosphore des lacs. Il serait donc avantageux pour la MRC de s'attaquer à cette problématique dans son schéma révisé.*

3.2 Le milieu naturel

3.2.1 Les rives et le littoral des lacs et cours d'eau

...Par ailleurs la MRC permet la coupe de peuplier hybride dans la bande riveraine, Cette autorisation n'est pas conforme à la PPRLPI. Elle devra en conséquence la retirer dans son schéma révisé.

3.2.2 Le Patrimoine naturel

La MRC a identifié les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) de son territoire, en les désignant comme des territoires d'intérêt écologique et elle prévoit y régir les interventions. Toutefois aucune norme n'a été adoptée dans son document complémentaire.

Par ailleurs, la MRC devra ajouter à sa liste de territoires d'intérêt la réserve naturelle de L'île Longue située dans la municipalité du Canton de Stanstead et la réserve naturelle de Stoneledge Farm dans la municipalité de Stukely. (note du MCI-2015 : Il faudrait également ajouter la Réserve de la biodiversité projetée Michael Dunn dans la municipalité d'Ogden.)

Attente

L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma :

La MRC devra identifier les habitats des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables sur son territoire et adopter des objectifs visant à assurer leur protection et leur mise en valeur.

FIN DE LA SECTION